

**N° 6726<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(27.4.2015)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 21 octobre 2014.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce le 8 décembre 2014.

Au cours de sa réunion du 5 janvier 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 février 2015.

Le 27 avril 2015, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

\*

**II. EXAMEN DU PROJET DE LOI****1. La genèse de l'accord**

En novembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à négocier un nouvel accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République des Philippines (ci-après dénommée „Philippines“). Les négociations en vue de cet accord-cadre ont été ouvertes en février 2009 et conclues avec succès en juin 2010. L'accord-cadre a été signé à Phnom Penh le 11 juillet 2012 à l'occasion de la réunion ministérielle du Forum régional de l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), dont les Philippines sont un membre fondateur.

Cet accord s'inscrit dans un large processus de négociation d'accords-cadres de partenariat et de coopération (APC) avec plusieurs pays d'Asie du Sud-Est (en dehors des Philippines aussi Indonésie, Thaïlande, Singapour, Malaisie, Brunei et Vietnam) amorcé par l'Union européenne en 2004. Ces

accords ont vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui sont régies par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Ces APC sont également un préalable à la négociation d'accords de libre-échange avec les pays de l'ASEAN, qui en tant que bloc constituent le 3e partenaire commercial hors Europe de l'UE (après les Etats-Unis d'Amérique et la Chine).<sup>1</sup>

Notons que cet APC constitue le tout premier accord bilatéral conclu entre l'Union européenne et les Philippines.

La volonté de rayonnement international des Philippines se montre par leur activité croissante sur la scène internationale. Elles sont un participant actif de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique), un membre du G-24 et l'un des 51 Etats fondateurs des Nations Unies. Après un long processus, les Philippines ont fini par ratifier le Statut de Rome (Cour pénale internationale) le 30 août 2011, ce qui témoigne de leur engagement en vue du respect de l'Etat de droit.

Depuis 2010, l'économie philippine enregistre une forte croissance (6,5% en 2012 et 2013, le taux le plus élevé d'Asie pour cette période), profitant notamment de l'élan nouveau donné à la politique économique par le président Aquino ainsi que du dynamisme des secteurs électroniques et des services délocalisés aux entreprises („*business process outsourcing*“).

En 2013, l'Union européenne était le 5e partenaire commercial des Philippines, pour les importations comme pour les exportations (après l'ASEAN, le Japon, les Etats-Unis et la Chine). Le commerce de biens entre l'UE et les Philippines a atteint 10,84 milliards d'euros en 2013, dont 5,73 milliards d'euros d'exportations de l'UE vers les Philippines et 5,11 milliards d'euros d'importations philippines dans l'UE. Les Philippines étaient ainsi le 49e partenaire commercial de l'UE.

L'UE est par ailleurs le plus important investisseur étranger aux Philippines (2011: 7,6 milliards d'euros, soit 28% du stock total des investissements directs étrangers).

Notons que les Philippines entretiennent aussi des relations bilatérales économiques et politiques avec le Luxembourg. Parmi les 10 pays de l'ASEAN, les Philippines sont le 6e partenaire commercial du Luxembourg. La valeur des échanges de biens entre les deux pays oscille entre 3 millions d'euros (2007) et 9,32 millions d'euros (2013), dont des exportations du Luxembourg vers les Philippines de 5 millions d'euros et des importations de 4,32 millions d'euros. Les biens échangés, qui sont souvent tributaires de quelques contrats importants, sont principalement des machines et des appareils ainsi que des métaux et des ouvrages métalliques pour les exportations du Luxembourg vers les Philippines. Les importations luxembourgeoises sont principalement constituées de bijoux ainsi que de pierres et de métaux précieux. La balance commerciale avec les Philippines présente des années excédentaires (2005, 2008, 2009, 2013) et des années déficitaires (2006, 2007, 2010, 2011, 2012). Le déficit commercial avec les Philippines était de 1,3 million d'euros en 2010, de 970.000 euros en 2011 et de 1,152 million d'euros en 2012. 2013 a vu un excédent commercial de 676.000 euros.

Les échanges de services avec les Philippines ont connu une croissance spectaculaire de 2,46 millions d'euros en 2002 à près de 59 millions d'euros en 2011, pour tomber à 38 millions d'euros en 2012 et remonter à 46,9 millions d'euros en 2013. Leur balance est largement excédentaire pour le Luxembourg (21,7 millions d'euros en 2013) et ils sont composés de plus de 85% de services financiers. Bien qu'ils aient connu un développement appréciable (les Philippines sont notre 6e client et notre 4e fournisseur en matière de services parmi les pays de l'ASEAN), leur part dans nos échanges de services avec le reste du monde demeure toujours très faible.

La coopération politique entre le Luxembourg et les Philippines se montre surtout au niveau des Nations Unies. Les deux pays se soutiennent mutuellement dans leurs candidatures aux différents organes des Nations Unies (par exemple: appui luxembourgeois aux candidatures des Philippines pour le Conseil des droits de l'Homme 2006-2008; appui philippin aux candidatures luxembourgeoises pour le Conseil économique et social 2007-2009 et pour un siège non permanent au Conseil de sécurité 2013-2014).

Notons enfin qu'à la suite de plusieurs catastrophes naturelles, le Luxembourg a apporté une aide humanitaire aux Philippines, dont le cumul depuis 2011 s'élève à plus de 2,8 millions d'euros.

<sup>1</sup> Les relations bilatérales en termes de commerce de biens et de services entre l'UE et l'ASEAN ont atteint plus de 235 milliards d'euros en 2012. La négociation d'un meilleur accès aux marchés dynamiques des pays de l'ASEAN pour les exportateurs européens a été identifiée comme priorité dans le cadre de la stratégie *Global Europe* de 2006.

## 2. Le contenu de l'accord

### *Introduction*

L'accord-cadre global de partenariat et de coopération (APC) avec les Philippines a vocation à renforcer le cadre actuel des relations bilatérales, qui étaient régies jusqu'à présent par l'accord CEE-ASEAN de 1980. Il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, ce nouvel accord-cadre constitue la base contractuelle des relations de l'UE et de ses Etats membres avec les Philippines.

L'APC renforce la coopération sectorielle dans un large éventail de domaines d'action, tels que les migrations, la fiscalité, l'environnement, l'énergie, la science et la technologie, les transports maritime et aérien, le tourisme, la culture, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les drogues illicites, la criminalité organisée et la corruption.

L'APC élargit considérablement la portée de l'engagement mutuel dans les domaines économique et commercial. Une partie importante de l'APC concerne la coopération commerciale et devrait faciliter les négociations pour un accord de libre-échange (ALE). La conclusion de l'APC est conforme à l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique global et cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ASEAN. Il comporte en outre un important volet sur le développement qui prévoit notamment des dispositions strictes relatives à la protection des intérêts financiers de l'UE.

L'accord pourra enfin servir de cadre aux négociations pour la conclusion d'un éventuel accord de libre-échange entre l'UE et les Philippines, conformément aux conclusions du Conseil du 22 décembre 2009 sur le mandat relatif à de tels accords, qui subordonnent la conclusion de ces derniers à l'établissement d'un APC avec les pays concernés.

La conclusion d'un tel accord dépend fortement de l'intérêt des Philippines pour entamer des négociations. En effet, leurs signaux ne sont pas clairs et malgré l'assurance d'un grand intérêt pour renforcer les relations commerciales, il y a actuellement très peu d'avancées ou d'engagements concrets.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. Ce comité mixte est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord et de faire des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation écrite préalable par une des deux parties.

### *Structure de l'accord*

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (nature et portée) reprend les principes généraux (article 1er) et les objectifs de la coopération (article 2). Ensuite, il comporte des dispositions sur la coopération dans les organisations régionales et internationales (article 3) ainsi que sur la coopération régionale et bilatérale (article 4).

Le Titre II porte sur le dialogue politique et la coopération, concernant en particulier le processus de paix et la prévention des conflits (article 5) et la coopération en matière des droits de l'Homme (article 6). Ce titre concerne aussi les crimes graves de portée internationale (article 7), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs moyens de fourniture (article 8), les armes légères et de petit calibre (article 9), la coopération dans la lutte contre le terrorisme (article 10) et la coopération en matière d'administration publique (article 11).

Le Titre III aborde le commerce et l'investissement. Après l'énonciation des principes généraux (article 12), il traite des questions sanitaires et phytosanitaires (article 13), des obstacles techniques au commerce (article 14), de la douane et de la facilitation des échanges (article 15), de l'investissement (article 16), de la politique de concurrence (article 17), des services (article 18) et des droits de propriété intellectuelle (article 19).

Le Titre IV concerne la coopération en matière de justice et de sécurité. Il définit la coopération juridique (article 20) et la coopération dans la lutte contre les drogues illicites (article 21), ainsi que la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 22), la lutte contre la criminalité organisée et la corruption (article 23), la protection des données à caractère personnel (article 24) et les réfugiés et déplacés internes (article 25).

Le Titre V se rapporte à la coopération en matière de migration et de travail maritime (articles 26 et 27).

Le Titre VI comporte des dispositions relatives à la coopération économique, la coopération au développement et autres secteurs (articles 28 à 47). Les sujets suivants y sont abordés: emploi et affaires sociales (article 28), coopération au développement (article 29), dialogue sur la politique économique (article 30), société civile (article 31), gestion des risques de catastrophe (article 32), énergie (article 33), environnement et ressources naturelles (article 34), agriculture, pêche et développement rural (article 35), développement régional (article 36), politique industrielle et coopération entre PME (article 37), transports (article 38), coopération scientifique et technologique (article 39), coopération en matière de technologies de l'information et de la communication (article 40), audiovisuel, médias et multimédias (article 41), coopération en matière de tourisme (article 42) et de services financiers (article 43), bonne gouvernance dans le domaine fiscal (article 44), santé (article 45), éducation, culture, dialogue interculturel et interreligieux (article 46) et statistiques (article 47).

Le Titre VII, qui porte sur le cadre institutionnel, comporte un seul article ayant trait au comité mixte (article 48).

Le Titre VIII comprend les dispositions finales (articles 49 à 58).

\*

### III. LES AVIS RELATIFS AU PRESENT PROJET DE LOI

#### 1) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 février 2015, le Conseil d'Etat présente brièvement l'objet du projet de loi et signale que ce dernier ne donne pas lieu à observation de sa part.

#### 2) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 8 décembre 2014, la Chambre de Commerce donne un aperçu sur le contexte économique, sur les échanges commerciaux avec les Philippines et sur l'objet de l'APC. Finalement, la Chambre de Commerce approuve la conclusion de l'APC entre l'Union européenne et ses Etats membres et la République des Philippines, qui devrait offrir de nouvelles perspectives commerciales aux entreprises luxembourgeoises.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012**

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, signé à Phnom Penh (Cambodge) le 11 juillet 2012.

Luxembourg, le 27 avril 2015

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL